



DÉCISION

Le Département remboursera au gestionnaire du mode de garde, de l'organisme d'aide à domicile ou du service d'aide à la personne, le surcoût occasionné par l'accueil après mobilisation des aides de droit commun et de la participation habituelle des familles. Ce remboursement s'établira au vu des états de frais rédigés par les gestionnaires des modes de garde ou organismes d'aide à domicile et de la présence effective de l'enfant.

MODALITÉS DE RECOURS

Les recours sont exercés par un courrier du demandeur dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Il peut s'agir :

- soit d'un recours gracieux auprès de la commission technique d'examen des demandes,
- soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif (184 rue du Guesclin, 69433 Lyon cedex 3).

Les voies et délais de recours sont précisés sur le courrier de notification.

INFIRMIÈRES PUÉRICULTRICES

ACCUEIL PETITE ENFANCE

Territoire de Roanne :

Tél. 04 77 23 24 37

Territoire de Saint-Étienne :

Tél. 04 77 59 98 09

Territoire du Forez :

Tél. 04 77 96 56 13

Territoire du Gier Ondaine Pilat :

Tél. 04 77 29 03 03

ACCUEIL DU JEUNE ENFANT



Loire
LE DÉPARTEMENT



SOUTIEN AUX PARENTS

d'enfants ayant des besoins spécifiques



DÉPARTEMENT DE LA LOIRE - CRÉATION - DIRECTION DE LA COMMUNICATION - IMPRESSION : DÉPARTEMENT DE LA LOIRE - DÉPÔT LÉGAL : 12/16 - CRÉDIT PHOTO : FOTOUA

ACCUEIL DU JEUNE ENFANT



Loire
LE DÉPARTEMENT



CADRE

Soucieux d'offrir une qualité d'accueil pour tous les enfants, et convaincus que cet objectif passe aussi par l'information et l'accompagnement des parents ayant un enfant aux besoins spécifiques, le Département de la Loire, la caisse d'Allocations familiales (Caf) et la Mutualité sociale agricole (MSA) ont élaboré un guide pratique et un dispositif commun pour répondre à vos interrogations et vous accompagner dans vos démarches.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

OBJECTIFS

Les partenaires souhaitent faciliter l'accueil générant des frais supplémentaires pour les enfants nécessitant un accompagnement individualisé.

Ils s'engagent à apporter une réponse adaptée aux besoins de l'enfant après étude du dossier et à prendre en charge le surcoût occasionné après mobilisation des aides de droit commun et participation de droit commun des familles.

Le Département de la Loire est chargé de la mise en œuvre de l'aide.

CRITÈRES D'INTERVENTION

LE PROJET D'ACCUEIL DOIT :

- concerner un enfant de moins de 6 ans ayant des besoins spécifiques (handicap, maladie chronique, insertion sociale, insertion professionnelle, accompagnement éducatif), utilisant un mode de garde agréé ou conventionné,
- favoriser la socialisation de l'enfant,
- soutenir les équipes d'établissements d'accueil de jeunes enfants à des moments clés de la journée, en fonction des besoins évalués : soit pour permettre aux parents sans activité professionnelle de bénéficier de temps de répit dans le cadre d'un accueil occasionnel (limité à 6 heures par semaine pour une durée de 1 an renouvelable soumis à l'évaluation de la commission), soit pour permettre aux parents de poursuivre leur activité professionnelle dans le cadre d'un accueil régulier de leur enfant,
- générer un surcoût financier en moyens humains ou matériels.

LES INTERVENANTS POUVANT ÊTRE SOLLICITÉS SONT :

- les organismes d'aide à domicile, de services à la personne, les personnes en contrat d'accompagnement vers l'emploi suivies par les services de la Direction de l'insertion et de l'emploi (DIE),
- toute personne qualifiée correspondant aux exigences des structures d'accueil collectif ou possédant des compétences en lien avec le handicap ou la maladie.

MODALITÉS DE FINANCEMENT

Le niveau de financement est déterminé en fonction des besoins identifiés et dans la limite de l'enveloppe financière disponible définie entre le Département, la caisse d'Allocations familiales et la Mutualité sociale agricole dans la convention annexe au Contrat enfance et jeunesse (CEJ).

DEMANDE

FORME DE LA DEMANDE

- La demande d'aide peut être formulée par toute personne résidant dans le département de la Loire et assumant la charge effective d'un enfant de moins de 6 ans ayant des besoins spécifiques, qu'elle soit titulaire ou non de l'autorité parentale.
- Le professionnel de la petite enfance agréé ou conventionné saisit la Protection maternelle et infantile (PMI) du Département de la Loire.
- Les parents remplissent un formulaire de demande.

Il n'est pas donné suite à la demande tant que les documents sollicités n'ont pas été fournis.

INSTRUCTION DE LA DEMANDE

- La demande est instruite par l'infirmière puéricultrice accueil petite enfance du Département de la Loire, chargée du territoire sur lequel l'enfant est accueilli. Elle recueille auprès du mode de garde et de la famille les éléments nécessaires à l'évaluation de la demande, afin de :
 - qualifier et quantifier le besoin,
 - préciser le coût du besoin spécifique de l'accueil établi en tenant compte des mesures mises en place,
 - formuler des propositions sur le profil de l'intervenant ou au sujet du matériel,
 - établir un document de synthèse adressé au service départemental de PMI,
 - recueillir les éléments nécessaires au traitement de la demande (RIB, courriers...).
- Le coordonnateur recueille tous les éléments nécessaires à la prise de décision auprès des partenaires.

EXAMEN DE LA DEMANDE

COMMISSION TECHNIQUE D'EXAMEN DES DEMANDES

Toute demande d'aide est soumise pour avis à une commission technique d'examen des demandes. Elle est chargée d'étudier le plan d'aide individualisé conformément aux critères d'intervention.

La commission technique d'examen des demandes est composée :

- d'un représentant administratif de la Caf de la Loire,
- d'un représentant administratif de la MSA,
- du médecin départemental de PMI du Département de la Loire,
- d'un médecin et/ou d'un assistant social de la Maison départementale des personnes handicapées,
- du coordonnateur chargé du suivi du dispositif Contrat enfance jeunesse départemental.

Cette commission technique d'examen des demandes se réunit à l'initiative du coordonnateur en fonction des demandes. Les avis sont formulés à la majorité des voix des membres présents.

DÉCISION

- La décision est prise par le président du Département après avis de la commission technique.
- Le coordonnateur notifie la décision du président du Département au demandeur et au mode de garde agréé ou conventionné.
- Une copie de la notification est transmise à la MDPH si l'enfant est connu.